

Loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) (10969)

E 2 40

du 20 septembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919, est modifiée comme suit :

Art. 5 Autres indemnités (nouvelle teneur avec modification de la note)

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire;
- b) les juges suppléants;
- c) les juges assesseurs;
- d) les membres du Tribunal arbitral;
- e) les membres du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.